

ACCORD COLLECTIF DU 27 NOVEMBRE 2023 INSTITUANT UN REGIME DE PREVOYANCE
DES SALAIRES NON-CADRES DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES, ETAR
ET CUMA DE COTE D'OR NIEVRE ET YONNE (IDCC 7024 et 7025)

Avenant n°1 du 30 septembre 2024

Entre :

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Bourgogne Franche-Comté,
- La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne Franche-Comté,
- La Fédération des Entrepreneurs des territoires (EDT) de Bourgogne Franche-Comté,

- d'une part,

- La FGA CFDT,
- La Fédération CFTC de l'Agriculture,
- La Fédération FGTA-FO,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.,
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE - C.G.C.,

- d'autre part,

Désignés ci-après les partenaires sociaux.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux signataires du présent accord collectif souhaitent modifier certaines dispositions contenues dans l'accord à la suite de l'arrêté d'extension de l'accord du 15 mai 2024 paru au Journal Officiel le 23 mai 2024.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'étant engagés à mener les négociations nécessaires à la mise en conformité de leur accord avec les textes relatifs aux catégories objectives avant le 31 décembre 2024, cette mise en conformité fait l'objet du présent accord.

Il est précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

1 06
FS DP
8 IL
67 SW

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « BENEFICIAIRES »

L'article 2 du présent accord est réécrit comme suit :

« ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord, au titre des garanties prévoyance, s'appliquent à tous les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, sans condition d'ancienneté, excepté pour la garantie « rente éducation » pour laquelle une ancienneté de 12 mois continue ou non est requise dans l'entreprise ou l'exploitation agricole et entrant dans le champ d'application dudit accord.

Sont donc exclus du dispositif prévoyance :

- Les techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- Les salariés tels que définis ci-dessus relevant d'un accord collectif étendu plus favorable que le présent accord ;
- Les VRP relevant d'autres dispositions conventionnelles. »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « GARANTIE DECES »

L'article 7 du présent accord est réécrit comme suit :

« ARTICLE 7. GARANTIE DECES

Cette couverture décès comprend trois prestations :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

Prestations :

1. Capital Décès

En cas de décès du salarié, il est versé un capital dont le montant est égal à 100 % du salaire annuel brut de référence, au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) ou, en l'absence de désignation expresse de bénéficiaires, à ses ayants droit ou à défaut ses héritiers conformément à la législation et la réglementation applicable.

Le montant de ce capital est majoré de 25 % par enfant à charge. Pour le bénéfice de la majoration pour enfant à charge, sont considérés comme :

"enfant"

- l'enfant du salarié,
- l'enfant recueilli par le salarié et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue,
- l'enfant qui a été élevé par le salarié pendant 9 ans au moins avant son 16^{ème} anniversaire,
- l'enfant dont la qualité d'ayant droit du salarié a été reconnue par le régime de base.

FS DP 2 OG
JG a SV

"enfant à charge", indépendamment de la position fiscale :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation,
- les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et non indemnisés à ce titre,
- les enfants atteints d'un handicap tel qu'ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle rémunérée, quel que soit leur âge, à condition qu'ils soient titulaires d'une carte d'invalidité et que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune de ces majorations est versée directement à la personne au titre de laquelle elle est accordée ou à son représentant légal. En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge est répartie par parts égales entre eux.

Le capital est versé en priorité :

1. au conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS ou à défaut du concubin, à moins que l'assuré ait fixé et notifié à l'organisme gestionnaire une répartition entre son conjoint et ses descendants (cette répartition ne pouvant réduire la part revenant au conjoint ou au contractant d'un PACS ou à défaut au concubin à moins de 50% du capital) ;
2. en l'absence de conjoint ou cocontractant d'un PACS ou à défaut du concubin, survivant, le capital est versé aux descendants.

En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

1. aux bénéficiaires désignés par le participant ;
2. au concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ;
3. aux héritiers du participant.

En cas d'invalidité du salarié de catégorie 3, c'est-à-dire absolue et définitive, interdisant au salarié toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le salarié peut percevoir à sa demande, par anticipation, le capital prévu ci-dessus. En tout état de cause, ce versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès.

Le salaire servant de base au calcul de la prestation « capital décès » est déterminé à partir des éléments de rémunération brute et, le cas échéant, du revenu de remplacement versé par l'entreprise notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité ayant donné lieu à cotisations.

La rémunération prise en compte se rapporte aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.

2. Rente Éducation

En cas de décès du salarié justifiant d'au minimum 12 mois d'ancienneté continus ou non dans l'entreprise, chaque enfant à sa charge au moment du décès, perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

3% du PASS* de 0 à 10 ans révolus,

4,5% du PASS* de 11 ans à 17 ans révolus,

6% du PASS* de 18 ans à 25 ans révolus.

*Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

fs DP 3 06
8 JG a1 n

Sont considéré comme « enfants à charge » :

- les enfants jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire sans condition ;
- les enfants jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - ✓ De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - ✓ D'être en apprentissage ;
 - ✓ De poursuivre une formation professionnelle en alternance,
 - ✓ D'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - ✓ D'être employés dans un établissement ou service d'aide par le travail en tant que travailleurs handicapés.

Les enfants invalides jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

La rente éducation est versée au représentant légal de l'enfant s'il est mineur, et directement au bénéficiaire s'il est majeur.

Si l'enfant bénéficiaire devient orphelin de père et de mère, du fait du décès postérieur du dernier parent, la rente est doublée au lendemain du jour du décès du dernier parent.

En cas d'invalidité absolue et définitive (3^{ème} catégorie), constatée par le régime de base de la sécurité sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le participant peut demander à bénéficier par anticipation de la rente éducation. Le versement de la rente met alors fin à la garantie rente éducation.

1. Indemnité Frais d'Obsèques

En cas de décès de son conjoint non séparé de corps, de son cocontractant d'un PACS, de son concubin ou d'un enfant à charge, le salarié perçoit, sur sa demande déposée dans les six mois suivant le décès et à la condition qu'il ait lui-même réglé les frais d'obsèques, une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal à 100% du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

2. Risques exclus

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire ;
- d'un fait du salarié, s'il est intentionnel ou frauduleux étant précisé que le suicide ou la tentative de suicide sont garantis.

La garantie indemnité funéraire couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du salarié ou de l'ayant - droit ;
- d'un fait de la personne décédée, s'il est intentionnel ou frauduleux étant précisé que le suicide ou la tentative de suicide sont garantis. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « DISPOSITIONS COMMUNES »

L'article 8 a/ est réécrit comme suit :

« ARTICLE 8- DISPOSITIONS COMMUNES

a/ Financement du régime et répartition des cotisations :

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime, dans la limite de quatre (4) fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations correspondant aux obligations légales liées à la mensualisation (maintien de salaire prévu en application des dispositions légales (article L.1226-1, D.1226-1 à 8 du code du travail), et à l'assurance des charges sociales patronales sont à la charge exclusive de l'employeur.

La répartition des cotisations prévoyance (incapacité de travail et décès) est la suivante :

- 63% employeur
- 37% salarié »

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

ARTICLE 5 – DEPOT ET EXTENSION

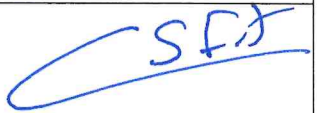
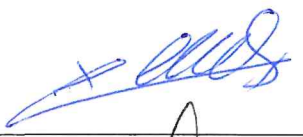
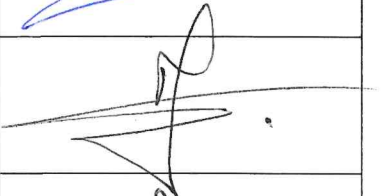
Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, sera établi en nombre suffisant pour être déposé à la DREETS de Bourgogne Franche-Comté.

5

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "BS", "JP", "JG", "ON", and "W".

Fait à Bretenière, le 30 septembre 2024,

Suivent les signatures :

Organisation	Prénom - NOM du mandataire	Signature
Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne Franche Comté (FRSEA)	GALLIEN Olivier	
Pour la Fédération des Entrepreneurs des Territoires (EDT) de Bourgogne Franche-Comté	THOMAS Sébastien	
Pour la Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation De Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne Franche Comté	GALLIEN Olivier	
Pour la FGA CFDT	Deloyrange Pierre	
Pour la Fédération CFTC de l'Agriculture	FABER Serge	
Pour la FGTA FO	VERNIER Sylvain	
Pour la FNAF CGT	TAZIN Gaëtan	
Pour la SNCEA CFE - CGC	GANNE Jacques	

FS 8 DP 6 OK 07 50